

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-01-29-00003

SGAR Arrêté 6 du 29 janvier 2026, portant
composition du Conseil maritime de façade pour
la FM NAMO



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Nantes, le
N° 2026/015
N° SGAR/2026/ 6

29 JAN. 2026

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant composition du Conseil maritime de façade
pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire Atlantique,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.219-1 et suivants et les articles R.219-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2011-637 du 09 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le conseil maritime pour la façade « Nord Atlantique - Manche Ouest », placé sous la présidence du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la région Pays de la Loire, est renouvelé conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Le conseil maritime pour la façade « Nord Atlantique - Manche Ouest » comprend cinq collèges composés de :

- 17 représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- 21 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 20 représentants des activités professionnelles et des entreprises ;
- 5 représentants des salariés d'entreprises ayant un lien avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral ;
- 14 représentants des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin.

Des personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 2.1

Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le préfet de la région Bretagne ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ;
- le préfet du Finistère ;
- le préfet du Morbihan ;
- le préfet de la Vendée ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur du centre Bretagne de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le délégué régional de rivage du conservatoire du Littoral de la délégation Centre-Atlantique ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- la directrice de l'office français de la biodiversité des Pays de la Loire ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne.

Article 2.2

Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- deux élus du conseil régional de Bretagne ;
- deux élus du conseil régional des Pays de la Loire ;

- un élu du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- un élu du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- un élu du conseil départemental du Finistère ;
- un élu du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- un élu du conseil départemental de Vendée ;
- six représentants des maires désignés par l'association nationale des élus du littoral ;
- six représentants des présidents des intercommunalités désignés par l'association Intercommunalités de France.

Article 2.3

Le collège des « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire ;
- la présidente de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- le président et un membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
- le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;
- un représentant du transport maritime désigné par armateurs de France ;
- un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction ;
- le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques ;
- un représentant de la construction navale désigné par le groupement des industries de construction et activités navales ;
- le président de Nautisme en Bretagne ;
- un représentant désigné par le syndicat national des énergies renouvelables ;
- un représentant désigné par France Renouvelables ;
- une représentante désignée par Réseau de transport d'électricité ;
- le directeur du Pôle Mer Bretagne Atlantique.

Article 2.4

Le collège des « salariés des entreprises » comprend 5 représentants des salariés des entreprises ayant un lien avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral désignés :

- un par le syndicat « confédération générale du travail » ;
- un par le syndicat « force ouvrière » ;
- un par le syndicat « confédération française démocrate du travail » ;
- un par le syndicat « confédération française des travailleurs chrétiens » ;
- un par le syndicat « confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ».

Article 2.5

Le collège des « usagers de la mer et du littoral des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- un représentant désigné par la fédération française de voile ;
- un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak et sports de pagaie ;
- un représentant désigné par la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale des Pays de la Loire ;
- un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale de Bretagne ;
- un représentant désigné par la fédération maritime (maison de la mer) ;
- un représentant désigné par la ligue pour la protection des oiseaux ;
- un représentant désigné par l'association nationale France Nature Environnement ;
- une représentante désignée par l'association France Nature Environnement des Pays de la Loire ;
- un représentant désigné par l'association Bretagne Vivante - société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ;
- un représentant désigné par l'association Eaux et Rivières de Bretagne ;
- le président de l'association Estuaire Loire Vilaine ;
- le président de l'association des îles du Ponant.

Article 3

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 4

L'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest et l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022 portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest sont abrogés.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-François QUÉRAT

Le préfet de la région Pays de la Loire



Fabrice RIGOUTET-ROZE